



SECTION



PUY-DE-DOME

FOLE DIRE

« OSER ENSEMBLE POUR NE PAS SE RESIGNER SEUL » Léon JOUHAUX

e-mail : fo.ddfip63@dgfip.finances.gouv.fr

Personnes vulnérables et leurs conjoints

Le Conseil d'État a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 qui avait restreint les critères définissant les personnes vulnérables.

Une décision a été rendue le 15 octobre 2020 par le juge des référés.

Les anciennes dispositions s'appliquent à nouveau.

Ce spécial FO LE DIRE fait le point

Un agent est considéré comme vulnérable s'il se trouve dans l'une des situations correspondant aux 11 critères ci-dessous.

1- Les critères de vulnérabilités validés par le Haut Conseil de santé

La vulnérabilité mentionnée au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée répond à l'un des critères suivants :

- 1° Être âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Être au troisième trimestre de la grossesse.

Ce sont ces critères qui donnent accès sur présentation d'un certificat du médecin au télétravail ou à l'ASA.

Dans la fonction publique d'État, le télétravail doit être favorisé pour toutes les personnes vulnérables à 100% (5 jours sur 5). Lorsque le télétravail est impossible, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA). Il doit, pour cela, remettre à son employeur un certificat d'isolement établi par son médecin.

2- Les conjoints des personnes vulnérables

La décision du conseil d'état a un aspect négatif pour les conjoints des personnes vulnérables, elle annule la possibilité de les mettre en situation d'ASA.

La Foire aux questions du 02 novembre 2020 de la DGAFP, ne va pas à l'encontre de la décision du conseil d'état et préconise que les conjoints des personnes vulnérables doivent être en télétravail dès lors que la mission le permet, et si cela s'avère impossible, le présentiel est la seule solution pour l'administration en renforçant les mesures de protection, comme les installer seul dans un bureau.

3- Plusieurs pistes pour les conjoints de personnes vulnérables obligés de travailler en présentiel :

Demander par écrit à l'employeur

- d'être placé en situation de télétravail toute la semaine si la mission le permet, en justifiant le fait d'éviter les risques liés aux transports.
- Inscrire au registre de santé au travail le fait que vous êtes le conjoint d'une personne vulnérable, en exprimant vos craintes pour se rendre en présentiel au travail qui constituerait une mise en danger de la vie de votre conjoint car vous pouvez ramener le virus qui circule très fortement à la maison.
- Signaler votre situation à un représentant du personnel **FO** afin qu'il puisse vous soutenir dans la démarche d'inscription au registre de santé au travail, et interpellé l'employeur pour qu'il puisse traiter votre demande.

Malgré toutes ces pistes, si l'employeur impose une activité en présentiel et que les conditions de sécurité ne sont pas requises, la solution du droit de retrait reste envisageable.

Ne pas hésiter à se rapprocher des militants **FO et des délégués **CHSCT** (**Christine PEREIRA, Jean-Marc LE FAY**) en cas de besoin.**

FO FONCTIONNAIRES a interpellé la ministre sur ces sujets et notamment la situation des agents vivant avec des personnes vulnérables et vous tiendra informé des avancées sur ce point.

Nous demandons également à nos structures de saisir les CHSCT afin de modifier le document unique pour que la Covid 19 apparaisse et soit prise en compte.

